



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Méjannes-le-Clap (30)**

n°saisine : 2021 - 009382

n°MRAe : 2021DKO102

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009382 ;
- relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méjannes-le-Clap (Gard) ;
- déposée par la commune de Méjannes-le-Clap ;
- reçue le 18 mai 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Méjannes-le-Clap (715 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 3 849 ha engage la modification du PLU en vue d'apporter des ajustements du règlement de la zone à vocation économique UE comprenant la zone d'activité (ZAE) des Catananches et le centre de secours afin de :

- revoir les articles 6 et 7 du règlement de la zone UE relatifs aux prospects, afin de permettre l'extension du centre de secours et de revaloriser les fonciers encore libres au sein de la ZAE des Catananches ;
- modifier l'article 12 du règlement de la zone UE concernant les règles en matière de stationnement, par destination d'activités, afin de mieux les adapter au contexte local ;
- préciser, dans l'article 13 du règlement de la zone UE, les dispositions relatives aux plantations des aires de stationnement afin d'inclure les plantations existantes dans le mode calcul lorsque ces dernières sont maintenues ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant le caractère mineur des modifications ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ou aux enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méjannes-le-Clap (30), objet de la demande n°2021 - 009382, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.